

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 549/2014 DU - 7 MARS 2014
fixant les prescriptions nécessaires, au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement,
pour prévenir les inconvénients induits par l'exploitation d'une
installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTS CHEMINS

Le préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande présentée en date du 13 mai complétée le 05 septembre 2013 par la société « Centrale Eolienne Les Hauts Chemins » (NEOEN SAS) dont le siège social est à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18,45 MW ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 octobre 2013 ;
- Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de : ESLEY ; DOMBASLE-DEVANT-DARNEY ; DOMMARTIN-LES-VALLOIS ; LEDEVILLE-ET-BONFAYS ; ROZEROTTE-ET-MENIL ; SANS-VALLOIS ; SENONGES ; THUILLIERES et VITTEL ;
- Vu le rapport du 14 février 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au demandeur, pour observations éventuelles, le 27 février 2014 ;
- Vu le courrier du 5 mars 2014 par lequel ce dernier a fait savoir n'avoir aucune observation sur ce projet ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant que l'ensemble des exigences de l'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 susvisé sont satisfaites par le parc éolien en projet, notamment celles relatives aux nuisances sonores ;

- Considérant que le projet fait l'objet d'avis favorables de la Zone aérienne de défense Nord, de la DGAC et de Météo France en ce qui concerne les enjeux relatifs aux perturbations des radars militaires et civils et des opérations aériennes ;
- Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le paysage du site inscrit autour de Vittel est jugé acceptable ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le site emblématique de la Croix de Virine est jugé acceptable ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le paysage du quotidien du village d'Esley, avec la crypte de son église classée Monument historique, est jugé acceptable ;
- Considérant que l'impact paysager du projet sur le grand paysage au niveau du Col du Poirier, est jugé acceptable ;
- Considérant que l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation a mis en évidence la présence d'espèces protégées sensibles à l'éolien (rapaces et chiroptères) dans la zone d'implantation des aérogénérateurs de la société Centrale Eolienne Les Hauts-Chemins ;
- Considérant que les risques d'impact sur les populations de rapaces nicheurs (en particulier les Milans Royaux) sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que les risques d'impact sur les populations de rapaces en migration (en particulier les Milans Royaux) sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que les risques d'impact sur les populations de chiroptères (en particulier les Noctules et les Pipistrelles de Nathusius en période de migration automnale) sont jugés acceptables, sous réserve du respect des mesures d'évitement décrites dans le dossier de demande ;
- Considérant que l'article 12 de l'arrêté ministériel éolien du 26 août 2011 relatif à l'exploitation de parc éolien prescrivant un suivi environnemental nécessite d'être complété (au regard des spécificités du contexte local et de l'ampleur du projet) de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux (rapaces et chiroptères) ;
- Considérant que la planification des travaux de terrassement les plus perturbants hors de la période la plus sensible pour l'activité avifaunistique est à même de réduire les risques de perturbation des cycles biologiques des oiseaux nicheurs à proximité du site d'implantation ;
- Considérant que la limitation des emprises des travaux sur les milieux d'intérêt pour la faune est à même de réduire les risques de perturbation du cycle biologique de la faune ;
- Considérant que la mise en place d'un protocole de bridage ou d'arrêt des machines en période de forte activité des chiroptères (via un dispositif d'asservissement) est à même de réduire les risques de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
- Considérant que la limitation des éclairages autres que réglementaires sur les éoliennes est à même de réduire les risques de collisions des chiroptères avec les éoliennes ;
- Considérant que l'entretien des parcelles au pied des éoliennes et des voiries est à même de réduire l'attractivité pour les micromammifères du site d'implantation et donc de limiter les risques de collisions des rapaces avec les éoliennes ;
- Considérant que les zones humides assurent des fonctions importantes concernant la régulation des crues et des étiages, l'amélioration de la qualité des eaux ainsi que le maintien d'un écosystème et d'une grande biodiversité ;
- Considérant qu'une campagne de recensement des zones humides sur l'aire d'implantation du projet pendant la phase de chantier est à même de garantir la protection de cet enjeu environnemental ;
- Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, sont de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation au titre de l'antériorité

La société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins, dont le siège social est situé 4 rue Euler à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ESLEY, les installations détaillées dans les articles 2 et 3

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale des aérogénérateurs : 150m en bout de pale Hauteur des mâts : entre 90 et 100m Puissance maximale installée : 18,45MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert II étendu		Commune	Lieu-dit	Parcelle
	X	Y			
Aérogénérateur E1	877 612.550	2 360 540.573	Esley	Haut-du-Scruf	ZC : 9
Aérogénérateur E2	877 314.590	2 360 605.045	Esley	Blanc Meix	ZB : 7
Aérogénérateur E3	876 965.626	2 360 683.228	Esley	Blanc Meix	ZB : 11
Aérogénérateur E4	876 532.979	2 360 768.876	Esley	A La Roche	ZY : 8
Aérogénérateur E5	875 975.241	2 360 894.696	Esley	Rembouchaux	ZN : 9
Aérogénérateur E6	875 637.718	2 360 967.689	Esley	Rembouchaux	ZN : 17
Poste de livraison PL1	876 301.764	2 360 943.302	Esley	Maoux Champs	ZY : 11
Poste de livraison PL2	875 447.629	2 361 260.953	Esley	Champs au oui	ZN : 6

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Conditions de remise en état après démantèlement

5.1. - Usage futur du site d'implantation

La remise en état du site consistera à rendre le secteur d'étude du parc apte à retrouver sa destination antérieure à savoir la production agricole.

A cet effet, un état des lieux avant le début des travaux sera établi par un huissier et annexé au bail de location des parcelles.

5.2. - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société CENTRALE EOLIENNE LES HAUTS CHEMINS s'élève à 300 000 Euros.

Conformément à l'arrêté du 26 août 2011, ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA en vigueur au 1^{er} janvier 2011, soient un indice TP01 de 667,7 (*Index₀*) et un taux de TVA de 19,60 % (*TVA₀*).

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité)

6.1. - Réduction des impacts sur les chiroptères

6.1.1. – Limitation de l'éclairage des éoliennes

Indépendamment du balisage réglementaire, l'éclairage nocturne des éoliennes est interdit.

6.1.2. – Protocole de régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité des chiroptères

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la réduction des risques de mortalité des chiroptères induits par le fonctionnement des aérogénérateurs. En particulier, les aérogénérateurs sont munis d'un équipement de régulation intégré de leur fonctionnement permettant la réduction de leur allure voire leur arrêt momentané.

Les paramètres de fonctionnement de ce dispositif sont ajustés aux conditions locales en fonction des observations réalisées dans le cadre du suivi environnemental.

Les justifications, les enregistrements concernant la mise en place, le fonctionnement effectif et le réglage du dispositif sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.3. – Protocole de suivi de l'activité des chiroptères à proximité du site

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur les chiroptères tout au long du cycle biologique annuel.

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, comprend un suivi de la migration post-nuptiale des chiroptères par un système d'enregistrement des ultra-sons embarqué en nacelle ou fixé sur le mat.

La surveillance est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.4. – Protocole renforcé de suivi de la mortalité des chiroptères

Un suivi renforcé de la mortalité des chiroptères directement liée à l'exploitation des éoliennes sera mené, en complément du suivi environnemental réglementaire.

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, consistera en la recherche et la récupération des cadavres de chiroptères avec une pression de prospection accrue pendant la période critique de forte activité des chauves-souris, entre mai et septembre.

Ce suivi de la mortalité est réalisé conformément à un protocole rigoureux préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. - Réduction des impacts sur l'avifaune

6.2.1. – Entretien des abords des éoliennes

L'exploitant veillera à éviter l'installation d'une végétation qui attire les micromammifères, proies des rapaces, au pied des machines. Les abords des chemins d'accès et des plateformes seront entretenus par débroussaillage manuel pour éviter l'installation de végétation, tous les deux ans.

6.2.2. – Protocole de suivi de l'activité des oiseaux à proximité du site

L'exploitant assure une surveillance des impacts induits par les aérogénérateurs sur les oiseaux tout au long du cycle biologique annuel, et en particulier pendant les phases de nidification (entre avril et juin), de migrations pré-nuptiale (entre avril et juin) et post-nuptiale (entre août et octobre).

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, est réalisée conformément à un protocole préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2.3. – Protocole renforcé de suivi de la mortalité des oiseaux

Un suivi renforcé de la mortalité des oiseaux directement liée à l'exploitation des éoliennes sera mené, en complément du suivi environnemental réglementaire.

Cette auto-surveillance, dont la fréquence est définie par l'article 8.1 du présent arrêté, consistera en la recherche et la récupération des cadavres d'oiseaux avec une pression de prospection accrue pendant les périodes critiques que sont les périodes de nidification (entre avril et juin), de migrations pré-nuptiale (entre avril et juin) et post-nuptiale (entre août et octobre).

Ce suivi de la mortalité est réalisé conformément à un protocole rigoureux préalablement établi par l'exploitant. Le protocole est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

7.1. – Planification de la phase chantier

Le démarrage des travaux de terrassement les plus perturbants sera planifié en dehors des périodes de nidification des oiseaux, soit dans la période entre avril et août.

7.2. – Limitation des emprises des travaux

La zone d'emprise des travaux et les cheminements de chantier seront arrêtés afin de minimiser les superficies consommées en privilégiant les chemins d'exploitation existants. Les plans des zones d'emprise concernées seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra informer l'inspecteur de l'environnement en charge du suivi de son site des dates retenues pour les différentes phases du chantier.

7.4. – Diagnostic concernant les zones humides du secteur d'implantation

Avant tout travaux, le pétitionnaire devra réaliser un recensement des zones humides du secteur d'implantation immédiat du parc éolien, conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement, afin de confirmer l'état des lieux initial réalisé dans son dossier de demande d'autorisation.

Si l'inventaire révèle la présence de zones humides, l'exploitant proposera à Monsieur le Préfet des Vosges des mesures visant à ne pas impacter les fonctionnalités de ces zones.

Les travaux ne pourront commencer qu'après accord du préfet.

Article 8 – Auto-surveillance

8.1. – Fréquence de l'auto-surveillance

L'auto-surveillance mise en place, en application des articles 6.1.3, 6.1.4, 6.2.2 et 6.2.3 du présent arrêté, portera une attention particulière sur la période de démarrage. Les premières semaines feront l'objet de campagnes d'observations fréquentes.

La fréquence sera par la suite adaptée au regard du retour d'expérience progressivement capitalisé. Un bilan est réalisé dans les trois mois suivant la mise en service des aérogénérateurs puis au moins une fois par an au cours des cinq premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans.

8.2. – Actions correctives

Dans le cadre du suivi environnemental spécifique prescrit par l'article 6, l'exploitant analyse et interprète ses résultats et observations. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

En cas d'impact non maîtrisé sur l'avifaune et les chiroptères, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme ; il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place du plan de bridage et/ou d'arrêt de l'éolienne, ce plan peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

Article 9 – Mesure spécifique liée à la valorisation des paysages

En accord avec le Conseil Général des Vosges, l'exploitant mettra en place un accompagnement pédagogique au niveau de la table d'orientation du Col du Poirier, afin de guider le public dans sa lecture du grand paysage modifié par le parc éolien. Cela pourra prendre la forme de panneaux d'information traitant du fonctionnement des éoliennes et orientant le public vers les éléments patrimoniaux locaux. L'exploitant veillera également au bon accès de la table d'orientation.

Article 10 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différentes études réalisées en vue de l'autorisation de l'installation ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée et mise à la disposition de toute personne intéressée en mairie d'Esley pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'Esley fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Vosges l'accomplissement de cette formalité.

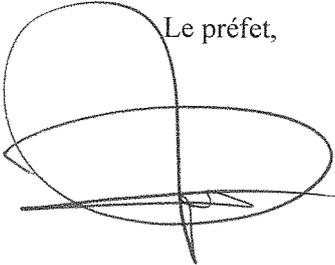
La même copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, la sous-préfète de Neufchâteau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Esley, et à la société Centrale Eolienne Les Hauts Chemins.

Fait à Epinal, le 7 MARS 2014

Le préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy selon les modalités fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.